

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1034

présenté par

Mme El Haïry, M. Barrot, M. Duvergé, M. Laqhila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafof, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les services de réparations de cycles, chaussures et articles en cuir et vêtements et linge de maison ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à ouvrir le débat sur la TVA des produits ayant une « nouvelle vie » en proposant de réduire le taux de TVA pour les services de réparations de cycles, chaussures et articles en cuir et vêtements et linge de maison. En effet, dans le cycle de vie du produit, ce dernier a déjà été taxé par la TVA une première fois lors de son achat par le consommateur. La réduction de la TVA sur la réparation des produits déjà frappé de la taxe sur la consommation constituerait une réelle incitation au recours à l'économie circulaire plutôt qu'à l'économie linéaire.

Les taux de TVA sont régis par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Malheureusement, les services de réparation sont quasiment absents de ce texte, et la seule possibilité de TVA réduite vise ces « petits services de réparation » (annexe IV).

S'il apparaît regrettable que cette possibilité ne puisse être étendue aux autres services de réparation, notamment d'électroménager, cette première étape apparaît néanmoins intéressante. En particulier, la réparation des vélos prends de plus en plus d'ampleur en raison du développement des mobilités douces, et une TVA réduite sur la réparation de ces derniers apparaîtrait comme un message positif pour encourager ce secteur.

Plusieurs pays de l'Union européenne ont déjà mis en place des taux réduits pour ces services, et il apparaîtrait cohérent que la France suive ce mouvement, alors que le projet de loi relatif à l'économie circulaire est en cours d'examen au Parlement.

De plus, un nombre suffisant d'États convaincus par ce levier permettrait d'envisager une modification de la directive TVA, afin d'inclure un plus grand nombre de services de réparation.